

Par un mémoire, enregistré le 4 novembre 2015, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de ce que le permis initial a été accordé au vu de fausses déclarations est voué à l'échec, le pétitionnaire étant habilité par Paris-Habitat à faire une demande pour un terrain d'assiette comprenant le fond cadastré CG 243 et, en outre et tout état de cause, cette parcelle a été extraite de l'assiette en vertu du premier permis modificatif ;

- si le permis a été accordé, initialement, au vu d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ne prenant pas en compte l'église Saint-Bernard de la Chapelle, il a été remédié à cette irrégularité par l'octroi d'un permis modificatif accordé au vu d'un avis conforme complet ;

- la décision attaquée ne méconnaît ni l'article L. 426-1 du code de l'urbanisme ni l'article UG 11 du PLU, du point de vue de l'insertion du projet dans le quartier marqué par la diversité architecturale et du point de vue des dimensions et de l'aspect de ce projet ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de la sécurité et de l'urbanisme qui n'est fondé sur aucune règle précisée par la requête est irrecevable ;

- il en va de même du moyen tiré du conflit d'intérêts.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 6 novembre 2015, l'association Cavé Goutte d'Or persiste dans ses précédentes conclusions.

Vu les décisions attaquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 décembre 2015 :

- le rapport de M. Simonnot,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- et les observations de M. Russbach représentant l'association Cavé Goutte d'Or, de Mme Guillerot représentant la ville de Paris et de Me Traverse représentant la société Paris-Habitat OPH.

Une note en délibéré présentée par l'association Cavé Goutte d'Or a été enregistrée le 17 décembre 2015.

Une note en délibéré présentée pour Paris Habitat OPH a été enregistré le 23 décembre 2017.

1. Considérant que, par un arrêté en date du 19 juin 2013, le maire de Paris a délivré à l'office Paris Habitat OPH un permis de construire pour la réalisation d'une résidence étudiante de trente cinq logements sur un terrain d'assiette situé aux 22 à 24 rue Cavé dans le 18^{ème} arrondissement de Paris ; que sur une nouvelle demande du pétitionnaire déposée le 3 juin 2014,

(2)
pages 9-16

qui avait pour objets la réduction de l'emprise foncière du projet et la modification de la teinte de la façade, un premier permis modificatif a été délivré le 1^{er} octobre 2014 ; qu'un second permis modificatif a été accordé le 25 novembre 2014 sur une demande déposée le 22 octobre 2014 ; que cette dernière avait pour objet l'obtention d'un avis de l'architecte des bâtiments de France prenant en compte l'Eglise Saint-Bernard de la Chapelle, qui n'avait pas été mentionnée dans les avis rendus le 29 janvier 2013 et le 25 juin 2014 lors de l'instruction du permis initial et du premier permis modificatif, édifice classé au titre des monuments historiques le 26 novembre 2012 et inclus dans le périmètre duquel se situe le projet en situation de covisibilité ; que l'architecte des bâtiments de France, consulté le 23 octobre 2014, a émis un avis favorable conforme au projet ; que l'association Cavé Goutte d'Or demande, à titre principal, l'annulation du permis de construire initial par sa requête n° 1318304 et l'annulation du permis modificatif délivré le 25 novembre 2014 par sa requête n° 1509690 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n°1318304 et n°1509690 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant que lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises ; que les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial ; qu'un permis modificatif n'a pas pour objet de retirer et remplacer un permis initial mais de modifier certaines de ses dispositions sans en altérer l'économie générale ; qu'un requérant, lorsqu'il exerce un recours dirigé uniquement contre un permis de construire initial, n'est susceptible d'invoquer dans cette instance que les irrégularités des permis de construire modificatifs ultérieurs tenant aux modifications du permis initial qu'ils opèrent ;

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant que si le permis de construire initial du 19 juin 2013 mentionne que le terrain d'assiette de la construction est constitué des parcelles cadastrées CG 124, CG 125 et CG 243, alors que seules les parcelles CG 124 et CG 125 correspondent à l'emprise foncière réelle du projet, la délivrance du permis de construire modificatif du 1^{er} octobre 2014 a eu pour objet, notamment, de corriger cette erreur en précisant que l'emprise du projet est limitée aux parcelles CG 124 et CG 125 ; que le permis modificatif ayant ainsi eu pour effet d'effacer l'erreur relative aux références cadastrales de l'emprise, le moyen tiré de cette erreur articulé à l'encontre du permis initial ne peut plus être utilement invoqué à l'encontre de celui-ci ; que l'association

requérante n'a, par ailleurs, pas formé de recours à l'encontre du premier permis modificatif délivré le 1^{er} octobre 2014 dont elle ne demande pas l'annulation dans les présentes instances ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-30 du code du patrimoine « *Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-31 du même code : « *Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable* » ; que l'article L. 621-32 de ce code dispose que « *I. Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord* » ;

6. Considérant que si l'architecte des bâtiments de France n'avait pas pris en compte la présence, en situation de covisibilité du projet dans le périmètre de protection de l'église Saint-Bernard de la Chapelle, cet édifice inscrit au titre des monuments historiques par un arrêté du préfet de la région Ile de France du 26 novembre 2012, lorsqu'il fut consulté dans le cadre de la procédure d'instruction du permis initial et de celle du premier permis modificatif, la délivrance du second permis modificatif du 25 novembre 2014, effectuée au vu d'un avis favorable émis le 23 octobre 2014 par l'architecte des bâtiments de France prenant en compte en situation de covisibilité l'église Saint-Bernard de la Chapelle, a eu pour effet de régulariser le vice qui affectait ainsi le permis initial ; que dès lors, l'association requérante n'est pas fondée désormais à invoquer le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 621-31 du code du patrimoine à l'appui de son recours dirigé contre le permis initial comme à l'appui de celui introduit aux fins d'annulation du permis modificatif délivré le 25 novembre 2014 ;

7. Considérant, par ailleurs, que l'association Cavé Goutte d'Or soutient qu'il résulte des termes d'un courrier adressé par le service instructeur au maire du 18^{ème} arrondissement de Paris le 22 octobre 2014 que l'architecte des bâtiments de France se serait cru lié par les termes de ce courrier ; que ce courrier qui avait pour objet de recueillir l'avis du maire d'arrondissement sur le projet en vue de la délivrance du second permis modificatif, précisait que l'architecte des bâtiments de France avait été saisi afin d'émettre « un avis (favorable) », dans le but de purger d'un vice le permis initial objet d'un recours contentieux ; que nonobstant les termes employés dans ce courrier, dont l'architecte des bâtiments de France n'était pas le destinataire, dès lors qu'il est un agent de l'Etat membre d'un corps de fonctionnaires placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, il ne ressort, par ailleurs, pas des pièces du dossier qu'il aurait eu connaissance de ce courrier ni, en tout état de cause, qu'il aurait renoncé à accomplir sa mission et à émettre son avis à l'issue d'une appréciation portée en tout indépendance ; qu'en outre, si la requérante soutient que l'architecte des bâtiments de France n'aurait pas pleinement exercé son appréciation sur le projet compte tenu de manœuvres frauduleuses auxquelles se serait prêté le service instructeur en lui transmettant des documents mentionnant une date erronée de classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Bernard de la Chapelle et de la précipitation avec laquelle il a rendu son avis, le lendemain du jour de sa saisine, cette allégation n'est pas étayée d'éléments à même de raisonnablement l'établir ; qu'en effet, il ressort, d'une

part, des pièces du dossier que l'erreur tenant à la date de classement du monument était purement matérielle, et n'était pas susceptible d'avoir une incidence sur le sens de l'avis rendu, d'autre part, que l'architecte ayant porté déjà deux fois son appréciation sur le projet était en mesure, après avoir constaté la situation de covisibilité, d'émettre un troisième avis dans un délai très bref ; que dès lors, le moyen tiré de ce que l'avis n'aurait pas été rendu au vu d'un dossier complet et que son auteur n'aurait pas exercé pleinement son appréciation manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 1° de l'article UG 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris (PLU) : « *Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative (...) comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairément premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 6 mètres (sauf s'il est fait application des dispositions définies à l'article UG.7.2 – cour commune et servitude contractuelle d'implantation – ou des dispositions énoncées au 2° alinéa de l'article UG.10.2) » ; qu'aux termes de l'article UG 7.2 « -Cour commune et servitude contractuelle d'implantation : / 1° -Cour commune : / Les propriétaires de terrains contigus ont la possibilité de ménager entre leurs bâtiments des cours communes. Dans ce cas, aucune des limites d'une cour commune faisant vis-à-vis à une limite séparative ne peut être située à une distance inférieure à 2 mètres de celle-ci. » ; que l'association requérante, au soutien de ses conclusions dirigées contre le permis de construire initial, allègue que ce dernier a retenu comme surface d'emprise du projet trois parcelles cadastrales différentes correspondant à deux bâtiments, dont celui objet du projet, afin de contourner l'obligation posée par l'article UG 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris qui prescrit le respect d'une distance minimum de six mètres entre la façade ou la partie de façade comportant des baies constituant l'éclairément premier de pièces principales en vis-à-vis d'une autre façade ; qu'il résulte cependant des pièces du dossier, qu'outre la modification de l'emprise du projet opérée dans le permis de construire initial par le premier permis modificatif du 1^{er} octobre 2014 mentionnée au point 4 du présent jugement, le pétitionnaire a conclu une servitude de cour commune avec le propriétaire des parcelles CG 124 et CG 125 et de la parcelle CG 243 dont il est propriétaire depuis le 16 juillet 2014 ; que, conformément à l'article UG 7.2 du règlement susmentionné, la distance minimale fixée par le 1° de son article UG 7.1 ne lui est désormais plus opposable ; qu'alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les règles de prospect prescrites par les dispositions précitées du règlement du PLU ne seraient pas respectées, ni que la façade nord, en cause, comprendrait des baies constituant l'éclairément premier de pièces principales, l'association Cavé Goutte d'Or n'est pas fondée à soutenir que le permis initial aurait été délivré en méconnaissance des dispositions réglementaires précitées ;*

9. Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes du point UG 11.1.3 du règlement du PLU : « *Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes verticaux, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, couleurs...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits...).* L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas pour autant aboutir à un mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche. Ainsi l'architecture contemporaine peut prendre place dans l'histoire de l'architecture parisienne. Les bâtiments sur rue se présentent en général sous la forme de différents registres (soubassement, façade, couronnement), qui

participent à leur composition architecturale, en particulier en bordure des voies et des espaces publics. Les traitements architecturaux contemporains peuvent ne pas traduire le marquage de ces registres, qui peuvent toutefois être imposés dans certaines configurations. (...) » ; que le paragraphe 4 de ce point (matériaux, couleurs et reliefs), précise : « La pierre calcaire et le plâtre sont dominants à Paris et donnent à la ville sa tonalité générale. Le respect de cette tonalité majoritairement présente ne doit pas cependant interdire l'emploi de matériaux et teintes pouvant s'insérer dans le tissu existant, en particulier dans des secteurs de constructions nouvelles. (...) / Les matériaux apparents en façade, de même que les dispositifs assurant leur végétalisation, doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant. (...) » ; que ces dispositions fixent, de façon développée et nuancée, les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage, applicables à la zone UG qui comprend l'essentiel du territoire construit de la ville de Paris ; que, si les dispositions du début du point UG 11.1.3 sur les constructions nouvelles énoncent que ces constructions doivent s'intégrer au tissu urbain existant, en prenant en compte les particularités des quartiers, celles des façades existantes et des couvertures, ces dispositions ne peuvent être isolées des autres dispositions de l'article UG 11, en particulier de celles du point UG 11.1, qui précisent que peuvent être autorisées des constructions nouvelles permettant d'exprimer une création architecturale et qui n'imposent pas que soit refusée une autorisation de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, et celles du même point UG 11.1.3. qui précisent que l'objectif d'intégration dans le tissu urbain existant ne doit pas conduire à un mimétisme architectural ou faire obstacle à des projets d'architecture contemporaine ; que, dans cet esprit, les dispositions du point UG 11.1.3 permettent expressément de ne pas reprendre, pour des constructions nouvelles contemporaines, les registres des bâtiments sur rue, entendus comme le soubassement, la façade et le couronnement, tels qu'ils sont habituellement observés pour les bâtiments parisiens ; que, de même, les dispositions du paragraphe 4 du point UG 11.1.3. relatives aux matériaux n'interdisent pas l'emploi de matériaux, ou de teintes, différents de la pierre calcaire ou du plâtre, et admet le recours à des matériaux innovants en matière d'aspect des constructions ;

10. Considérant qu'eu égard à la teneur des dispositions de l'article UG 11 du règlement en cause, en particulier celles du point UG 11.1.3, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant des points précités de ce règlement ; que, dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ; qu'à cet égard, il résulte en particulier des dispositions précédemment citées de l'article UG 11 qu'elles permettent à l'autorité administrative de délivrer une autorisation de construire pour édifier une construction nouvelle présentant une composition différente de celle des bâtiments voisins et recourant à des matériaux et teintes innovants, dès lors qu'elle peut s'insérer dans le tissu urbain existant ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article UG 11.1 du règlement du PLU : « L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ; que la requérante soutient que le permis de construire méconnaît

l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, ainsi que les articles UG 11.1 et suivants du règlement du PLU de la ville de Paris, en ce que le projet, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, constitués d'immeubles néo-haussmanniens et de petites maisons, et en présence proche d'un monument classé ; qu'il résulte cependant des pièces du dossier que la zone d'implantation du projet est caractérisée par une hétérogénéité architecturale marquée, tenant tant aux types d'immeubles qu'à leur époque de construction respective ; que le projet à rez-de-chaussée sera implanté dans l'alignement des constructions existantes de part et d'autre ; qu'il se présentera comme un cube rectangulaire avec des lignes simples, avec six niveaux de plancher et sera doté d'une terrasse en attique au sixième niveau ; que la façade sur rue, visible depuis la rue Cavé et depuis l'église Saint-Bernard de la Chapelle et en situation de covisibilité avec ce monument, sera revêtue d'un enduit de couleur blanc cassé, le dernier étage étant traité avec un bardage en métal de couleur « Champagne » ; qu'ainsi, le bâtiment objet du litige constituera un élément d'architecture contemporaine, d'une hauteur semblable à d'autres bâtiments implantés dans le périmètre de protection de l'église Saint-Bernard de la Chapelle notamment ; que si son style tranche avec celui de l'architecture dominante dans le quartier, d'une part, ce dernier est marqué par une hétérogénéité certaine, d'autre part, d'autres bâtiments contemporains y sont déjà implantés ; que par ses dimensions, son aspect et sa hauteur, le projet ne peut être regardé comme susceptible de porter une quelconque atteinte à l'intérêt des constructions de sa zone d'implantation ; qu'enfin, l'architecte des bâtiments de France a émis le 23 octobre 2014, comme il a déjà été dit au point 6 du présent jugement, un avis conforme et favorable au projet prenant en compte son implantation dans le périmètre de protection de l'église Saint-Bernard de la Chapelle ; qu'alors que le règlement d'urbanisme de la ville de Paris dans la zone UG ne soumet pas les constructions nouvelles à un mimétisme architectural tout en veillant à leur intégration dans le tissu architectural existant et prévoit que l'architecture contemporaine peut prendre place dans l'histoire de l'architecture parisienne, c'est sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation que le maire de Paris a pu délivrer les autorisations de construire attaquées, accordées pour la réalisation du projet en cause ;

12. Considérant, en dernier lieu, que les moyens soulevés par l'association Cavé Goutte d'Or, selon lesquels la réalisation du projet heurterait les liens qui doivent exister entre urbanisme et qualité de vie et urbanisme et sécurité, négligerait les caractéristiques socioculturelles de son lieu d'implantation et caractériserait l'existence d'un conflit d'intérêts publics entre l'aménagement urbain et la préservation des monuments historiques, lesquels ne se fondent sur aucune règle précisée par les requêtes, ne sont ainsi pas assortis des précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bien fondé ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation des requêtes n°1318304 du 20 décembre 2013 et n°1509690 du 8 juin 2015 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la suppression de passages contenus dans la requête n° 1509690 :

14. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 que reproduit l'article L 741-2 du code de justice administrative et qui est

applicable en l'espèce : « *Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires* » ;

15. Considérant que l'office Paris Habitat OPH demande que soient supprimées des mentions, selon les termes mêmes de son mémoire en défense produit dans l'instance n° 1509690, figurant à la page 14 de la requête de l'association requérante ; qu'elle fait valoir que ces mentions ne constituent que de simples allégations qui « ne sauraient être soutenues aussi gratuitement sans que leur auteur ne soit sanctionné » ; que, toutefois, si la page 14 de la requête mentionne l'intention frauduleuse de l'office, les pouvoirs que tient le juge des dispositions précitées n'ont pas pour objet de sanctionner l'auteur de propos revêtant un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire ; qu'alors que l'office Paris Habitat OPH n'invoque pas un préjudice que ces propos lui porteraient, ses conclusions tendant à ce que soit fait application des dispositions de l'article L 741-2 du code de justice administrative doivent, dans les circonstances de l'espèce, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'association Cavé Goutte d'Or la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

17. Considérant que, si une personne publique qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat peut néanmoins demander au juge le bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais spécifiques exposés par elle à l'occasion de l'instance, elle ne saurait se borner à justifier les frais effectivement exposés pour défendre à l'instance mais doit, encore, justifier de l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée d'exposer les frais dont elle demande le remboursement ; qu'en l'espèce, si la ville de Paris justifie avoir exposé la somme qu'elle réclame pour faire procéder à la reproduction des pièces du dossier de permis de construire attaqué, elle ne justifie pas qu'elle se trouvait dans l'obligation de faire reproduire ces documents par un prestataire privé et il ne résulte pas de l'instruction que ces pièces étaient nécessaires à la démonstration de sa défense ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de faire droit à sa demande ;

18. Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions au bénéfice de Paris Habitat OPH ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n°1318304 et n°1509690 de l'association Cavé Goutte d'Or sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par la ville de Paris et Paris-Habitat OPH sont rejetées.

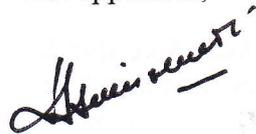
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Cavé Goutte d'Or, à la ville de Paris, à l'office Paris Habitat OPH.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Tastet-Susbielle, président,
M. Simonnot, premier conseiller,
Mme Manokha, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2015.

Le rapporteur,



J.F. SIMONNOT

Le président,



F. TASTET-SUSBIELLE

Le greffier,



M. MENDES

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Muriel

